

Conférence générale

GC(62)/20
20 septembre 2018

General Distribution
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session ordinaire

Point 22 de l'ordre du jour
(GC(62)/17)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 20 septembre 2018, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a rappelé les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) ils doivent être communiqués au Directeur général ; et
 - c) ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 118 États Membres suivants :

Afghanistan	Botswana	Danemark
Albanie	Brésil	Égypte
Algérie	Bulgarie	El Salvador
Allemagne	Burkina Faso	Émirats arabes unis
Angola	Cambodge	Équateur
Argentine	Cameroun	Espagne
Arménie	Canada	Estonie
Australie	Chili	États-Unis d'Amérique
Autriche	Chine	Éthiopie
Azerbaïdjan	Chypre	Fédération de Russie
Bahreïn	Colombie	Finlande
Bangladesh	Corée, République de	France
Bélarus	Costa Rica	Géorgie
Bénin	Croatie	Ghana
Bosnie-Herzégovine	Cuba	Grèce

Guatemala	Maurice	République tchèque
Hongrie	Mexique	République-Unie de Tanzanie
Inde	Monaco	Roumanie
Indonésie	Mongolie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Iran, République islamique d'	Monténégro	Saint-Marin
Iraq	Myanmar	Saint-Siège
Irlande	Namibie	Serbie
Islande	Népal	Singapour
Israël	Nicaragua	Slovaquie
Italie	Niger	Slovénie
Jamaïque	Norvège	Soudan
Japon	Nouvelle-Zélande	Sri Lanka
Jordanie	Oman	Suède
Kazakhstan	Ouganda	Suisse
Kirghizistan	Ouzbékistan	Tchad
Koweït	Pakistan	Thaïlande
L'ex-République yougoslave de Macédoine	Panama	Turkménistan
Lesotho	Paraguay	Turquie
Lettonie	Pays-Bas	Ukraine
Liechtenstein	Pérou	Uruguay
Lituanie	Philippines	Viet Nam
Luxembourg	Pologne	Zambie
Madagascar	Portugal	
Malaisie	République arabe syrienne	
Maroc	République de Moldova	
	République démocratique du Congo	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues pour les délégués des 35 États Membres suivants : Afrique du Sud ; Arabie saoudite ; Belgique ; Bolivie, État plurinational de ; Brunéi Darussalam ; Burundi ; Congo ; Côte d'Ivoire ; Djibouti ; Érythrée ; Eswatini ; Fidji ; Honduras ; Kenya ; Liban ; Libéria ; Libye ; Malawi ; Mali ; Malte ; Mauritanie ; Mozambique ; Nigeria ; Qatar ; Rwanda ; République centrafricaine ; République démocratique et populaire lao ; République dominicaine ; Sénégal ; Tadjikistan ; Togo ; Tunisie ; Venezuela, République bolivarienne du ; Yémen ; Zimbabwe.

5. Le Président du Bureau a indiqué que ce dernier était saisi d'un document (GC(62)/18) présenté par les États arabes, membres de l'AIEA, participant à la soixante-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(62)/19) présenté par la représentante résidente d'Israël auprès de l'AIEA, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes, membres de l'AIEA, participant à la soixante-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par la République islamique d'Iran.

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-deuxième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(62)/20. »